

Formulaire d'accompagnement du dépôt d'une
Demande d'autorisation unique
Eolien / Méthanisation

NOTICE

En cas de difficultés pour renseigner le formulaire, vous pouvez vous rapprocher de l'Unité Territoriale de la DRIEE territorialement compétente (coordonnées ci après).

Références réglementaires :

Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, titre I^{er}

Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, titre I^{er} (noté 'décret' sans autre précision par la suite)

Dispositions générales

Le formulaire objet de la présente notice ainsi que cette notice elle-même ont pour finalité de permettre une instruction plus rapide et plus efficace par l'administration de la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire.

Il est attendu du pétitionnaire que le dossier soit déposé :

- en 1 exemplaire au format électronique, composé des fichiers suivants en format PDF :
 - Formulaire d'accompagnement du dépôt
 - Description de la demande
 - Étude d'impacts
 - Étude de dangers
 - Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme (cartes et plan du projet architectural, notice descriptive)
 - Documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement (cartes et plans, expertises annexées au dossier (risque, naturaliste...))
 - Accords/Avis consultatifs (Avis DGAC, Météo France, Défense si nécessaire et disponible, Avis maires et propriétaires pour la remise en état si nécessaire)
- en 3 exemplaires papier remis au guichet unique.

En appui de ce dépôt, le formulaire d'accompagnement dont le présent document constitue la notice est préalablement renseigné par le pétitionnaire, et remis au guichet d'entrée au plus tard en même temps que le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation se fait sur prise de rendez-vous auprès du guichet d'entrée, dont un représentant procède alors à un premier examen du dossier consistant à s'assurer de la présence effective des pièces listées dans le formulaire d'accompagnement. A l'issue, une attestation de présence dans le dossier des pièces listées est remise au pétitionnaire (durée estimative de cet échange : 1 heure). Cette attestation, s'appuyant sur le formulaire renseigné par le pétitionnaire, ne préjuge pas du caractère effectivement complet (présence de toutes les pièces requises) et régulier (pièces suffisamment développés pour contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires), donc recevable, du dossier. Des compléments pourront donc être sollicités ultérieurement par l'administration. La remise de cette attestation garantit toutefois au pétitionnaire que l'instruction de sa demande sera engagée sans délai.

Coordonnées des guichets d'entrée pour chaque département :

(plus de détails sur les sites internet des services concernés)

- PARIS : Préfecture de Police, Direction des transports et de la protection du public, Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement, Bureau de l'environnement et des installations classées, 12, quai de Gesvres, 75004 Paris
- SEINE-ET-MARNE : Préfecture de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun CEDEX, 01 64 71 77 77
- YVELINES : UT DRIEE, 35 rue de Noailles, Bâtiment B1, 78 000 Versailles, Tél : 01.39.24.82.40
- ESSONNE : Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles – Section du Suivi des Procédures ICPE et Loi sur l'Eau, boulevard de France, 91010 Évry Cedex, 01.69.91.92.85, 01.69.91.92.87 ou 01.69.91.92.92 pour les communes des arrondissements d'Évry et d'Étampes. 01.69.91.92.88 ou 01.69.91.96.48 pour les communes de l'arrondissement de Palaiseau,
- HAUTS-DE-SEINE : Préfecture des Hauts-de-Seine, Bureau de l'environnement et des Installations classées, 167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, 92013 NANTERRE Cedex
- SEINE-SAINT-DENIS : Préfecture de la Seine-Saint-Denis - Direction du développement durable et des collectivités locales - bureau de l'environnement - 1, esplanade Jean Moulin - 93007 BOBIGNY CEDEX - Téléphone : 01.41.60.55.60.
- VAL-DE-MARNE : Préfecture du Val de Marne - Direction des Affaires Générales et de l'Environnement - 3ème bureau - Installations classées, 21/29, av. du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX
- VAL-D'OISE : Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Service Agriculture, Forêt et Environnement (SAFE), Pôle de l'Environnement et des installations classées (PEIC), Préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch, CS 20105, 95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Coordonnées des services compétents en matière d'installations classées :

Sur le site internet de la DRIEE, rubrique Les territoires de la DRIEE > Unités territoriales départementales : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/unites-territoriales-departementales-r469.html>

Usage des 'cases à cocher'

Touts les pièces mentionnées sans case à cocher sont obligatoires quel que soit le dossier.

Certaines informations / pièces ne sont obligatoires que dans certaines conditions. La conditions est explicitée en première ligne et une case est disponible devant la dénomination de l'information / pièce concernée, sur la ligne suivante. Si la condition est vérifiée, la case devant l'information / pièce concernée est alors à cocher ; cela signifie alors que l'information / pièce listée est requise dans le dossier. Certaines conditions sont référencées afin de faciliter des renvois internes au document, ou faciliter l'instruction de la demande par l'administration.

Exemple pour une ligne du volet 4 de ce type :

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement (case 2 B cochée),

l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichement envisagé, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires (Article 5 du décret)

une attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) ou pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement, alors les deux cases de cette cellule sont à cocher. En conséquence, les informations listées à la suite de ces deux cases doivent être présentes dans le dossier pour qu'il puisse être considéré complet. Et le pétitionnaire, en cochant les cases, s'engage sur la présence effective dans son dossier de l'information requise.

Si le projet ne nécessite pas une autorisation de défrichement, aucune des 2 cases n'est à cocher, et la présence dans le dossier des informations listées à la suite de ces cases n'est pas à vérifier par le représentant du bureau de l'environnement.

Volets 1. Identification du projet et 2. Procédures d'instructions concernées par

l'autorisation unique sollicitée

Ces volets permettent essentiellement d'identifier les caractéristiques du projet qui conditionnent le contenu principal du dossier à déposer (ainsi que, pour l'administration, les services qu'elle aura à associer à l'instruction de la demande).

Communes d'implantation : lister sur chaque ligne l'ensemble des communes d'implantation par département (pour un projet sur plusieurs départements, utiliser donc une ligne par département).

CASE 1 C - le projet est situé dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional

La liste des PNR sont disponibles sous <http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr/decouvrir/parcs.asp> .

L'article R. 512-21 du CE¹ prévoit en ce cas que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional soit saisi pour avis.

CASE 2 A 1 - le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Les immeubles classés ou inscrits sont définis aux articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants du code du patrimoine. Leur liste est consultable sur la base de données Mérimée (http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU&).

L'article 10. II. 2) du décret prévoit en ce cas les dispositions suivantes :

II. - Le représentant de l'Etat dans le département :

2° Recueille, le cas échéant, l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux articles L. 621-32 du code du patrimoine et R. 423-67-1 du code de l'urbanisme*

CASE 2 A 2 - le projet est situé dans le périmètre d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques

Vous pouvez savoir si votre commune se trouve sur un périmètre de PPR en consultant le portail de la prévention des risques majeurs : <http://macommune.prim.net/>.

L'article 4, III, 2° du décret prévoit en ce cas :

« Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert »

Une attestation de prise en compte des plans de prévention des risques est nécessaire pour tous les PPR de la région Île-de-France.

1Acronyme CE : Code de l'Environnement

Volet 3 et suivants

Colonnes 'Localisation de la pièce dans le dossier'

Il est attendu du pétitionnaire qu'il précise dans ces colonnes le nom du fichier informatique où se trouve l'information / la pièce citée dans la ligne associée, et le numéro de page / chapitre.

Colonnes 'Réservé à l'usage de l'administration'

Colonne qui permet à l'administration, dès le dépôt du dossier, de confirmer (ou non) la présence des pièces listées, et / ou d'y apporter toute précision utile à l'instruction de la demande.

Volet 3. Dossier commun (Pièces à fournir systématiquement)

Ce volet liste les pièces qui doivent être présentes dans le dossier pour permettre l'instruction de la demande, en application de **l'article 4. I du décret**

Précisions :

Volet faune/flore de l'étude d'impact

En application de l'article R 122-5 2° du code de l'environnement, le volet faune/flore de l'étude d'impact devra comporter impérativement les éléments suivants :

- la localisation des espaces protégés ou à enjeu à proximité du projet (Znieff, Natura, etc) ;
- les inventaires faune/flore, pour lesquels la méthodologie et les conditions météorologiques de réalisation devront être précisées. Les résultats complets de ces inventaires doivent être présentés (espèces protégées et non protégées) ;
- la situation des espèces et leur cartographie ;
- l'état des populations locales des espèces ;
- l'évaluation du niveau d'impact brut sur les espèces.

En cas d'impact brut sur les milieux et les espèces, l'étude d'impact devra également préciser les mesures d'évitement, de réduction et l'évaluation des impacts résiduels sur les espèces protégées après évitement et réduction. En cas d'impact résiduel significatif sur une ou plusieurs espèces protégées, le dossier d'autorisation unique doit comporter une demande de dérogation « espèces protégées » (case 2E cochée).

Article R*431-2 du code de l'urbanisme

[...] ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1, de la partie de la construction constitutive de surface de plancher n'excèdent pas cent soixante-dix mètres carrés ;*
- b) Une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;*
- c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.*

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article

Eléments importants au titre du permis de construire

Détail du contenu du projet architectural (articles R. 431-7 et suivants du code de l'urbanisme) :

Le projet architectural comprend une notice précisant :

- L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;

- Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
 - L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;
 - L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;
 - Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;
 - Les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
 - L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

Le projet architectural comprend également un **plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions**. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder. Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

Le projet architectural comprend également :

- Le **plan des façades et des toitures** ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- Un **plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain** ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- Un **document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet** de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain;
- **Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain**. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

Volet 4. Pièces à fournir au cas par cas, si le projet est concerné

Ce volet liste les pièces qui doivent être présentes dans le dossier pour permettre l'instruction de la demande, en application des **articles 5 à 7 du décret**.

Volet 5. Projet Eolien - Pièces recommandées

Ce volet liste les pièces dont la présence dans le dossier est recommandée pour les projets éoliens (**article 4. I du décret : accords Défense, Aviation civile, Météo France,...**). A défaut, ces accords seront à solliciter par l'administration aux services concernés qui disposent de 2 mois pour rendre leur avis (Article 10. 3° du décret). Outre le manque de visibilité pour le pétitionnaire sur l'acceptabilité de son projet (En cas de désaccord motivé de ces services, l'autorité administrative décisionnaire est tenue de refuser l'autorisation sollicitée : article 12 I du décret), cette situation est de nature à nuire aux délais d'instruction de la demande.

Article 4 de l'arrêté du 26 août 2011

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radar météorologique</i>	
Radar de bande de fréquence C Radar de bande de fréquence S Radar de bande de fréquence X	20 30 10
<i>Radar de l'aviation civile</i>	
Radar primaire Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	30 16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

Volet 6. Engagement et signature du pétitionnaire

Agrément sanitaire pour les installations de méthanisation

Références réglementaires :

Règlements européens sous-produit animaux n° 1069/2009 et 142/2011

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:300:0001:0033:FR:PDF>

Arrêté ministériel du 08/12/2011

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025056078>

Contacts : Direction Départementale de la Protection des Populations, service Environnement

- PARIS : ddpp@paris.gouv.fr, tel : 01 40 27 16 00
- SEINE-ET-MARNE : ddpp@seine-et-marne.gouv.fr, tel : 01 64 41 37 00
- YVELINES : ddpp@yvelines.gouv.fr, tel : 01 30 84 10 00
- ESSONNE : ddpp@essonne.gouv.fr, tel : 01 69 87 31 00
- HAUTS-DE-SEINE : ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr, tel : 01 40 97 46 00
- SEINE-SAINT-DENIS : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr, tel : 01 75 34 34 34
- VAL-DE-MARNE : ddpp@val-de-marne.gouv.fr, tel : 01 45 13 92 30

- VAL-D'OISE : ddpp@val-doise.gouv.fr, tel : 01 34 25 45 00

Les articles 13 et 14 du règlement 1069/2009 autorise la conversion de sous produits animaux de catégorie 2 et 3 en biogaz, mais à défaut d'être mentionnée à son article 12, cette conversion est interdite pour les sous-produits animaux de catégorie 1.

L'article 24 (1-g) du règlement 1069/2009 impose que les établissements réalisant cette conversion soit agréés sur la base du respect des exigences mentionnées à l'annexe V du règlement du règlement 142/2011.

La procédure d'agrément est définie par l'arrêté du 08/12/2011. Dans son article 8, il est ainsi précisé:

"L'agrément visé à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé est délivré par le préfet du département d'implantation de l'établissement, sur la base d'une demande, dont le modèle figure en annexe I, déposée auprès du service départemental en charge de la protection des populations du département du lieu d'implantation de l'établissement.

*Cette demande est accompagnée d'un dossier d'agrément composé des pièces définies à l'annexe II du présent arrêté. Les exploitants des établissements tiennent à jour une copie de ce dossier d'agrément et la mettent à la disposition des services de contrôle sur le site. Les pièces sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation d'activité. **Il ne peut être accordé qu'aux établissements dont le dossier de demande d'agrément est complet et jugé recevable et pour lesquels la conformité aux conditions sanitaires des installations, des équipements et du fonctionnement fixée par la réglementation a été constatée sur site.***

*Pour que la demande soit recevable, elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents descriptifs de l'établissement et le plan de maîtrise sanitaire, notamment fondé sur les principes de l'HACCP, tels que définis en annexe II. **Le préfet n'accorde l'agrément qu'après un nouveau contrôle sur place, effectué dans les trois mois qui suivent l'octroi de l'agrément provisoire, si celui-ci fait apparaître que l'établissement respecte l'ensemble des exigences fixées par la réglementation.***

Toutefois, la durée d'un agrément provisoire ne peut pas dépasser six mois au total."

Un agrément provisoire ne peut donc être délivré que pour un établissement déjà construit et équipé, et un agrément définitif qu'a un établissement en fonctionnement. Dans la mesure où la délivrance de l'agrément sanitaire peut être conditionnée à l'existence d'équipements d'hygiénisation, il est fortement recommandé au pétitionnaire, dès la phase de conception de son projet, de proposer des équipements d'hygiénisation en adéquation avec les sous-produits qu'il compte convertir en biogaz.

Autorisation de travaux en site classé

Si le projet se situe en site classé, le demandeur devra solliciter, auprès du préfet de département, l'autorisation requise par le L341-10 du code de l'environnement indépendamment de la demande d'autorisation unique.

Liste et carte des sites classés disponibles sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/paysages-et-sites-r164.html>